



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 13 MAI 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Participant à la réunion : Dominique DEALET, Eric LEDENT

Début de la réunion à 17h00. Fin de la réunion à 19h00.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

US ETOUY AGNETZ – SC ST JUST EN CHAUSSÉE – U15 D2B du 27/04/2025.

Licencié suspendu inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre assistant.

Considérant que l'US ETOUY AGNETZ a inscrit sur la FMI, OUBAALI Rayane (licence 2547035579) qui était sous le coup de trois suspensions d'un match ferme chacune, ces trois décisions étant prises par la Commission Juridique en sa réunion du 31/03/2025 à la suite d'infractions réglementaires sur trois matches différents,

Considérant que ces trois infractions ont ainsi fait l'objet de trois dossiers différents étant donné que cela ne concernait pas le même match, et la Commission Juridique a ainsi rédigé dans son procès-verbal qu'elle infligeait au licencié OUBAALI Rayane une nouvelle sanction d'un match ferme, pour chaque infraction, avec prise d'effet à la date du 24/03/2025 et a précisé que les sanctions ne se confondaient pas mais qu'elles se cumulaient,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US ETOUY AGNETZ quant à l'inscription du licencié suspendu inscrit sur la FMI précitée en tant qu'arbitre assistant et que ce club a confirmé son erreur et a fait part de ses remarques,

Considérant que les extraits du procès-verbal de la Commission Juridique en sa réunion du 31 mars ont été envoyés par mail à l'US ETOUY AGNETZ le 07/04/2025 et n'ont pas été contestés,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District informait le club de l'US ETOUY AGNETZ que le DOF ne donnait jamais le décompte d'une suspension à un club, qu'il appartenait au club d'établir son propre décompte,

Considérant qu'il a également été précisé dans ce mail différents points de règlements,

Considérant que si un doute persiste pour le club dans la compréhension des règlements, il lui appartient de demander à l'organisme qui a prononcé la suspension, de définir les modalités réglementaires selon lesquelles ladite suspension doit être effectuée,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ETOUY AGNETZ avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC ST JUST EN CHAUSSÉE

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié OUBAALI Rayane à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US ETOUY AGNETZ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas mais elles se cumulent.

FC LIANCOURT CLERMONT 2- ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS – U18 D2E du 26/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US ETOUY AGNETZ a inscrit sur la FMI, OUBAALI Rayane (licence 2547035579) qui était sous le coup de trois suspensions d'un match ferme chacune, ces trois décisions étant prises par la Commission Juridique en sa réunion du 31/03/2025 à la suite d'infractions réglementaires sur trois matches différents,

Considérant que ces trois infractions ont ainsi fait l'objet de trois dossiers différents étant donné que cela ne concernait pas le même match, et la Commission Juridique a ainsi rédigé dans son procès-verbal qu'elle infligeait au licencié OUBAALI Rayane une nouvelle sanction d'un match ferme, pour chaque infraction, avec prise d'effet à la date du 24/03/2025 et a précisé que les sanctions ne se confondaient pas mais qu'elles se cumulaient,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US ETOUY AGNETZ quant à l'inscription du licencié suspendu inscrit sur la FMI précitée en tant que joueur et que ce club a confirmé son erreur et a fait part de ses remarques,

Considérant que les extraits du procès-verbal de la Commission Juridique en sa réunion du 31 mars ont été envoyés par mail à l'US ETOUY AGNETZ le 07/04/2025 et n'ont pas été contestés,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District informait le club de l'US ETOUY AGNETZ que le DOF ne donnait jamais le décompte d'une suspension à un club, qu'il appartenait au club d'établir son propre décompte,

Considérant qu'il a également été précisé dans ce mail différents points de règlements,

Considérant que si un doute persiste pour le club dans la compréhension des règlements, il lui appartient de demander à l'organisme qui a prononcé la suspension, de définir les modalités réglementaires selon lesquelles ladite suspension doit être effectuée,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT 2

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié OUBAALI Rayane à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US ETOUY AGNETZ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas mais elles se cumulent.

La Commission informe les clubs que RAGOT Jean-Luc, membre de cette Commission n'a pas participé à l'étude de ce dossier et a quitté la salle de réunion.

US ST MAXIMIN – US GOUVEUX – U18 D1A du 26/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US ST MAXIMIN a inscrit sur la FMI, ABDESSELAM Sofiane (licence 9602820420) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 14/04/2025,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US ST MAXIMIN qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 11/04/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U18 de l'US ST MAXIMIN, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 14/04/2025 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US GOUVIEUX

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié ABDESSELAM Sofiane à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US ST MAXIMIN en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AS MAREUIL SUR OURCQ 2 – CSM LE MESNIL EN THELLE – Critérium U15 à 8 groupe B du 26/04/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre de la rencontre.

Considérant que l'AS MAREUIL SUR URCQ a inscrit sur la FMI, HALBOURG Adrien (licence 2544050667) qui était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 22/04/2025,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AS MAREUIL SUR OURCQ qui nous informe ne pas connaître le règlement,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 25/04/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, les clubs valident la feuille de match et les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MAREUIL SUR OURCQ 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CSM LE MESNIL EN THELLE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié HALBOURG Adrien à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AS MAREUIL SUR OURCQ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US ESTRÉES ST DENIS – FCJ NOYON – U14 D1A du 26/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US ESTRÉES ST DENIS a inscrit sur la FMI, DE SOUSA Yllan (licence 2548428732) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 31/03/2025,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US ESTRÉES ST DENIS qui reconnaît son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 28/03/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U14 de l'US ESTRÉES ST DENIS, celle-ci n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du 31/03/2025 et la date du match cité en objet, étant donné que la rencontre du 13/04/2024 ne s'est pas disputée à la suite de leur forfait,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ESTRÉES ST DENIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FCJ NOYON

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié DE SOUSA Yllan à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US ST ESTRÉES ST DENIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AS VERNEUIL – US NOGENT SUR OISE- Critérium Loisirs D1C du 27/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US NOGENT SUR OISE a inscrit sur la FMI, BOUDICHE Zied (licence 2543105773) qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 17/03/2025,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US NOGENT SUR OISE qui reconnaît son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 21/03/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Foot Loisirs de l'US NOGENT SUR OISE, celle-ci a disputé un match le 06/04/2025, le 13/04/2025 et le 27/04/2025,

Considérant que la rencontre du 20/04/2024 ne s'est pas disputée à la suite du forfait de l'équipe adverse,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US NOGENT SUR OISE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS VERNEUIL

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié BOUDICHE Zied à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US NOGENT SUR OISE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

La Commission informe les clubs que DUCHATEAU Yves et ROJAS Joel, membres de cette Commission n'ont pas participé à l'étude de ce dossier et ont quitté la salle de réunion.

FC RURAVILLE – CS AVILLY – U17 D2A du 26/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le CS AVILLY a inscrit sur la FMI, REZKALLAH Adam (licence 9602330512) qui était sous le coup d'une suspension de six matches fermes avec prise d'effet à la date du 09/02/2025,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications au CS AVILLY qui reconnaît son erreur, Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 14/02/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U17 du CS AVILLY, celle-ci a disputé un match le 15/02/2025, 01/03/2025, 08/03/2025, 22/03/2025, 29/03/2025 et le 26/04/2025 date du match cité en objet,

Considérant que la rencontre du 12/04/2025 n'a pas eu lieu à la suite du forfait de l'équipe adverse, le club du CS AVILLY a été prévenu par mail envoyé du DOF le samedi 12 avril à 10 h 36,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS AVILLY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC RURAVILLE

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié REZKALLAH Adam à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au CS AVILLY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AFC NOGENT SUR OISE – FC ANGY 2 – SENIORS D4D du 27/04/2025.

Réserve d'avant match du FC ANGY concernant la participation de deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le FC ANGY précise sur l'annexe les identités des deux joueurs concernés par des licences « Mutation Hors Période » et précise également dans sa confirmation qu'il émet une réserve quant à leur participation,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs incriminés sont titulaires d'une licence :

- NGUBA MOLABI Hervé (licence 2545461651) Mutation Hors Période du 16/11/2024 au 16/11/2025
- TCHINKATI Wisnel (licence 257826545) Mutation Hors Période du 10/11/2024 au 10/11/2025

Considérant qu'au regard de la liste des clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage établie le 19/06/2024 pour la saison 2024/2025, il est indiqué que l'AFC NOGENT SUR OISE est en première année d'infraction,

Considérant ainsi que l'équipe Seniors 1 de l'AFC NOGENT SUR OISE qui évolue en Seniors D4D est limitée à quatre joueurs mutés au lieu de six mutés,

Considérant les dispositions de l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements et le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même,

Considérant ainsi que l'équipe Seniors 1 de l'AFC NOGENT SUR OISE qui évolue en Seniors D4D est autorisée à quatre joueurs mutés dont deux maximums Hors Période,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC NOGENT SUR OISE – FC ANGY 2 : 4 à 0
- de confisquer les droits de réclamation versés par le FC ANGY

FC AMBLAINVILLE – FC LAVILLETERTRE 2 – SENIORS D5B du 27/04/2025.

Évocation d'après match du SCC SÉRIFONTAINE concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de l'évocation envoyée par courriel le 29/04/2025.

Considérant que l'évocation d'après match envoyée par le SCC SÉRIFONTAINE porte sur la participation de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant les dispositions de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant les dispositions de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que la mise en cause de la qualification et de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Considérant d'une part, que le motif évoqué par le SCC SÉRIFONTAINE ne relève pas de l'évocation et, d'autre part, que seuls les clubs participant au match ont la possibilité de mettre en cause la participation de joueurs,

Dit que l'évocation du SCC SÉRIFONTAINE n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter l'évocation et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC AMBLAINVILLE – FC LAVILLETERTRE 2 : 1 à 7

-de confisquer les droits d'évocation versés par le SCC SÉRIFONTAINE

AS ORRY PLAILLY 2 – AS VERNEUIL 2 – SENIORS D3B du 04/05/2025.

Réserve d'avant match de l'AS ORRY PLAILLY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ORRY PLAILLY 2 – AS VERNEUIL 2 : 2 à 3

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS ORRY PLAILLY.

AS NOAILLES CAUVIGNY – GRANDVILLIERS AC 2 – U15 D2C du 03/05/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que GRANDVILLIERS AC a inscrit sur la FMI, SCHMIDT Tao (licence 602751908) qui était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 20/04/2025,

Considérant qu'en date du 09/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications à GRANDVILLIERS AC qui précise avoir décompté le match du 27/04/2025 et la coupe du 01/05/2025,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 25/04/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 2 de GRANDVILLIERS AC, celle-ci a disputé un match le 27/04/2025 et le 03/05/2025 date du match cité en objet,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 1 de GRANDVILLIERS AC, celle-ci a disputé un match le 27/04/2025 et le 01/05/2025 en Coupe,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant ainsi que l'équipe U15 2 de GRANDVILLIERS AC a disputé uniquement un match de championnat le 27/04/2025,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,
. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,
. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,
. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,
. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à GRANDVILLIERS AC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié SCHMIDT Tao à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à GRANDVILLIERS AC en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

CSM LE MESNIL EN THELLE – US CRÉPY EN VALOIS 2- Critérium U15 à 8 groupe B du 03/05/2025.

Match arrêté à la suite d'orages.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel informe la Commission dans son rapport que le match a dû être interrompu à la 13^{ème} minute à la suite d'orages de très forte intensité sur l'après-midi et de ce fait, dans l'impossibilité de reprendre, a décidé d'arrêter définitivement le match,

Considérant que le CSM LE MESNIL EN THELLE précise à la Commission qu'il y a eu une erreur de score sur la tablette avec leur match U18,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District.

AS ALLONNE 2 – US STE GENEVIÈVE – SENIORS D2D du 04/05/2025.

Match arrêté à la 35^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel confirme dans son rapport que l'équipe de l'US STE GENEVIÈVE a commencé le match avec 8 joueurs et qu'à la suite de la blessure du joueur n°9, cette équipe s'est trouvée réduite à sept joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US STE GENEVIÈVE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ALLONNE 2.

ASRC LORMAISON – FC LAVILLETERTRE 2 – SENIORS D5B du 11/05/2025.

Evocation d'après match du SCC SÉRIFONTAINE concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de l'évocation envoyée par courriel le 12/05/2025.

Considérant que l'évocation d'après match envoyée par le SCC SÉRIFONTAINE porte sur la participation de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant les dispositions de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant les dispositions de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que la mise en cause de la qualification et de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Considérant d'une part, que le motif évoqué par le SCC SÉRIFONTAINE ne relève pas de l'évocation et, d'autre part, que seuls les clubs participant au match ont la possibilité de mettre en cause la participation de joueurs,

Dit que l'évocation du SCC SÉRIFONTAINE n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter l'évocation et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ASRC LORMAISON – FC LAVILLETERTRE 2 : 1 à 13

-de confisquer les droits d'évocation versés par le SCC SÉRIFONTAINE

US LIEUVILLERS – US CRÉVECOEUR – SENIORS D2A du 11/05/2025.

Match arrêté à la 34^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel confirme dans son rapport que l'équipe de l'US LIEUVILLERS s'est présentée avec dix joueurs et qu'à la suite de trois blessures, cette équipe s'est trouvée réduite à six joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 à l'US LIEUVILLERS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CRÉVECOEUR.

FC BULLES – TRICOT OS 2 - SENIORS D4A du 11/05/2025.

Match arrêté à la 13^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe 2 de TRICOT OS s'est présentée avec huit joueurs et qu'à la suite d'une blessure, cette équipe s'est trouvée réduite à sept joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à TRICOT OS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BULLES.

RAPPEL

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du DOF. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

*Téléphoner à la Commission des Arbitres du District au 44.73.91.92 pour signaler votre forfait.

*Téléphoner à votre adversaire pour le prévenir de son forfait

*Le confirmer par un mail émanant de la boîte mail officielle du club afin de l'officialiser à hdevaux@oise.fff.fr et gu.d@free.fr + Copie à secretariat@oise.fff.fr + Votre Adversaire

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

US CRÉPY EN VALOIS 2 – US BONNEUIL EN VALOIS – SENIORS D4F du 27/04/2025.

Courriel du club de l'US CRÉPY EN VALOIS en date du 26/04/2025 à 13 H 50 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US BONNEUIL EN VALOIS.

La commission déclare l'US CRÉPY EN VALOIS 2 Forfait.

US CRÉPY EN VALOIS 2 – US BONNEUIL EN VALOIS : score 0 - 3.

Amende à l'US CRÉPY EN VALOIS pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS NOAILLES CAUVIGNY – AS MONTCHEVREUIL – Critérium Loisirs 2A du 27/04/2025.

Courriel du club de l'AS MONTCHEVREUIL en date du 26/04/2025 à 15 H 48 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOAILLES CAUVIGNY.

La commission déclare l'AS MONTCHEVREUIL Forfait.

AS NOAILLES CAUVIGNY - AS MONTCHEVREUIL score 3 - 0.

Amende à l'AS MONTCHEVREUIL pour 1^{ER} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS AUNEUIL 2 – USR ST CRÉPIN - SENIORS D3E du 27/04/2025.

Courriel du club de l'AS AUNEUIL en date du 27/04/2025 à 08 H 01 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'USR ST CRÉPIN.

La commission déclare l'AS AUNEUIL 2 Forfait.

AS AUNEUIL 2 - USR ST CRÉPIN : score 0 - 3.

Amende à l'AS AUNEUIL pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS HÉNONVILLE – CSM LE MESNIL EN THELLE- U18 D2B du 26/04/2025.

Courriel du club de l'AS HÉNONVILLE en date du 25/04/2025 à 17 H 55 informant qu'il ne pourra pas recevoir le CSM LE MESNIL EN THELLE.

La commission déclare l'AS HÉNONVILLE Forfait.

AS HÉNONVILLE - CSM LE MESNIL EN THELLE : score 0 - 3.

Amende à l'AS HÉNONVILLE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC SACY/ST MARTIN 2 – VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT 2 – Vétérans 45 et plus groupe B du 27/04/2025.

Courriel du FC VILLERS SOUS ST LEU en date du 26/04/2025 à 09 H 14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SACY ST MARTIN.

La commission déclare l'entente VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT 2 Forfait –

FC SACY/ST MARTIN 2- VILLERS SOUS ST LEU/ST LEU D'ESSERENT 2 score 3- 0.

Amende au FC VILLERS SOUS ST LEU pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS – HERMES BAC – U17 D2B du 26/04/2025.

Courriel du club de HERMES BAC en date du 25/04/2025 à 23 H 06 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HERMES.

La commission déclare HERMES BAC Forfait. ENTENTE ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS - HERMES BAC score 3- 0.

Amende à HERMES BAC pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ENTENTE AMBLAINVILLE/ESCHES/ANDEVILLE – US MOUY – Critérium U15 à 8 du 26/04/2025.

Courriel du club de l'US MOUY en date du 26/04/2025 à 08 H 33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANDEVILLE.

La commission déclare l'US MOUY Forfait. ENTENTE AMBLAINVILLE/ESCHES/ANDEVILLE – US MOUY score 3- 0.

Amende à l'US MOUY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC CARLEPONT – US ATTICHY – Féminines Seniors à 8 groupe B du 27/04/2025.

Courriel du club de l'US ATTICHY en date du 26/04/2025 à 17 H 05 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CARLEPONT.

La commission déclare l'US ATTICHY Forfait. FC CARLEPONT – US ATTICHY score 3- 0.

Amende à l'US ATTICHY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC BORAN – FC BÉTHISY 2 – SENIORS D3B du 27/04/2025.

Courriel du club du FC BORAN en date du 26/04/2025 à 20 H 26 informant qu'il ne pourra pas recevoir le FC BÉTHISY.

La commission déclare e FC BORAN Forfait. FC BORAN – FC BÉTHISY 2 score 0 - 3.

Amende au FC BORAN pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US LE PAYS DU VALOIS 2 – FC RURAVILLE 2 – Critérium Loisirs 2G du 04/05/2025.

Courriel du club du FC RURAVILLE en date du 03/05/2025 à 18 H 24 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US LE PAYS DU VALOIS.

La commission déclare le FC RURAVILLE 2 Forfait. US LE PAYS DU VALOIS 2 – FC RURAVILLE 2 score 3 - 0.

Amende au FC RURAVILLE pour 3^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – AS CHAMBLY CHEMINOTS – SENIORS D4D du 04/05/2025.

Courriel du club de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX en date du 03/05/2025 à 16 H 39 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'AS CHAMBLY CHEMINOTS.

La commission déclare l'EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 Forfait.

EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – AS CHAMBLY CHEMINOTS score 0 - 3.

Amende à l'EFC DIEUDONNE PUISEUX pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS MAREUIL SUR OURCQ – AS ST SAUVEUR LA CROIX – SENIORS D5E du 04/05/2025.

Courriel du club de l'AS ST SAUVEUR LA CROIX en date du 03/05/2025 à 11 H 26 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'AS MAREUIL SUR OURCQ.

La commission déclare l'AS ST SAUVEUR LA CROIX Forfait.

AS MAREUIL SUR OURCQ – AS ST SAUVEUR LA CROIX score 0 - 3.

Amende à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US LAMORLAYE – US RIBÉCOURT – U16 D2B du 03/05/2025.

Courriel de l'US RIBÉCOURT en date du 02/05/2025 à 19 H 30 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAMORLAYE.

La commission déclare l'US RIBÉCOURT Forfait. US LAMORLAYE – US RIBÉCOURT score 3- 0.

Amende à l'US RIBÉCOURT pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

USFC NANTEUIL 2 – ES COMPIÈGNE 2 - SENIORS D5E du 04/05/2025.

Courriel du club de l'ES COMPIÈGNE en date du 04/05/2025 à 10 H 23 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NANTEUIL.

La commission déclare l'ES COMPIÈGNE Forfait.

USFC NANTEUIL – ES COMPIÈGNE score 3 - 0.

Amende à l'ES COMPIÈGNE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC CHAMBLY OISE 2 – US MARGNY – U15 D1A du 04/05/2025.

Courriel du club de l'US MARGNY en date du 03/05/2025 à 19 H 36 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHAMBLY.

La commission déclare l'US MARGNY Forfait.

FC CHAMBLY OISE 2 – US MARGNY score 3 - 0.

Amende à l'US MARGNY pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ENTENTE CHANTILLY/MONTATAIRE – USM SENLIS – U18 Féminines à 8 du 03/05/2025.

Courriel du club de l'US CHANTILLY en date du 02/05/2025 à 19 H 04 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'USM SENLIS.

La commission déclare ENTENTE CHANTILLY/MONTATAIRE Forfait.

ENTENTE CHANTILLY/MONTATAIRE – USM SENLIS score 0 - 3.

Amende à l'US CHANTILLY pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

JSA COMPIÈGNE – US LAMORLAYE – U15 Féminines à 8 du 26/04/2025.

Courriel du club de la JSA COMPIÈGNE en date du 26/04/2025 à 17 H 17 informant que l'équipe de l'US LAMORLAYE ne s'est pas déplacée.

La commission déclare l'US LAMORLAYE Forfait. JSA COMPIÈGNE – US LAMORLAYE score 3 - 0.

Amende à l'US LAMORLAYE pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ST RESSONS- US MARGNY – SENIORS FEMININES à 8 groupe C du 27/04/2025

Courriel de l'US MARGNY en date du 26/04/2025 à 09 H 35 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RESSONS.

La commission déclare l'US MARGNY Forfait . ST RESSONS - US MARGNY score 3- 0.

Amende à l'US MARGNY pour 3^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ES ORMOY DUVY 2 – AS ORRY PLAILLY 3 – Vétérans 45 ans et plus du 27/04/2025.

Courriel du club de l'ES ORMOY DUVY en date du 26/04/2025 à 10 H 33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ORRY.

La commission déclare l'ES ORMOY DUVY 2 Forfait. ES ORMOY DUVY 2 – AS ORRY PLAILLY 3 score 0 - 3.

Amende à l'ES ORMOY DUVY pour 3^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AFC CREIL – US LE PAYS DU VALOIS – Critérium Loisirs D1C du 04/05/2025.

Courriel du club de l'US LE PAYS DU VALOIS informant la Commission qu'ils se sont déplacés à CREIL mais que la rencontre n'a pas eu lieu à la suite du Forfait de l'AFC CREIL – l'US LE PAYS DU VALOIS demande le remboursement des frais de déplacement.

Considérant que le 20/10/2024, l'AFC CREIL s'est déplacée au PAYS DU VALOIS et que la rencontre s'est jouée,

Considérant que les deux clubs ont effectué chacun leur déplacement, il ne peut être procédé à aucun remboursement.

AFC CREIL 5 – SFC MONTATAIRE 2- U11 niveau 2 groupe G du 22/03/2025 organisé sur les installations de l'AFC CREIL.

Mail du SFC MONTATAIRE en date du 27/03/2025 informant la Commission qu'ils se sont déplacés à CREIL, l'éducateur et l'équipe de ce club étaient absents sans avoir prévenu de leur forfait.

Considérant la demande d'indemnité du club lésé, soit le SFC MONTATAIRE, trajet simple à vol d'oiseau 4 km et le montant des frais d'indemnisation pour du Foot à 8 à 2,20 euros du kilomètre, et pour deux véhicules avec un minimum de sept joueurs,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide le remboursement des frais de déplacement au SFC MONTATAIRE soit 17 euros mis à la charge de l'AFC CREIL par opérations sur les comptes clubs – application du Barème Financier du District saison 2024/2025.

La Commission estime qu'il est regrettable de laisser se déplacer des enfants de cet âge inutilement le samedi matin.

FC CARLEPONT – ST RESSONS- U11 niveau 3 groupe C du 29/03/2025 organisé sur les installations de CARLEPONT.

Mail du ST RESSONS en date du 31/03/2025 informant la Commission qu'ils se sont déplacés à CARLEPONT et que l'équipe était forfait.

Considérant la demande d'indemnité du club lésé, soit le ST RESSONS, trajet simple à vol d'oiseau 20 km et le montant des frais d'indemnisation pour du Foot à 8 à 2,20 euros du kilomètre, et pour deux véhicules avec un minimum de sept joueurs, Par ces motifs, la Commission Juridique décide le remboursement des frais de déplacement au ST RESSONS soit 88 euros mis à la charge du FC CARLEPONT par opérations sur les comptes clubs – application du Barème Financier du District saison 2024/2025. La Commission estime qu'il est regrettable de laisser se déplacer des enfants de cet âge inutilement le samedi matin.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance, Denis BONATI

